

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-202

R-3535-2004

29 septembre 2004

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., Présidente

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Fédération québécoise des municipalités locales et
régionales (FQM) et Ordre des architectes du Québec
(OAQ)**

Intéressés

Décision procédurale – Reconnaissance d'intervenants

*Demande relative à la modification de certaines conditions
de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en
électricité et des frais afférents*

1. INTRODUCTION

Le 23 août 2004, la FQM dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de reconnaissance du statut d'intervenant. Le 24 septembre 2004, l'OAQ en dépose une également. Ces demandes sont tardives eu égard au délai fixé par la Régie, dans sa décision D-2004-93 du 10 mai 2004, pour le dépôt de demandes d'intervention au dossier.

La Régie rend la présente décision au sujet de ces demandes.

2. LES DEMANDES D'INTERVENTION

La FQM mentionne qu'elle est présente sur 85 % du territoire québécois en milieu rural comme en milieu urbain et qu'elle représente plus de 900 municipalités et la presque totalité des MRC. Elle souligne que plusieurs des conditions de service touchent directement les municipalités en matière d'aménagement du territoire et d'implantation de projets majeurs. Elle se dit préoccupée par certaines conditions de service touchant les municipalités rurales, notamment en matière de prolongement, branchement et modification du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec et s'intéresse au coût des travaux prévu au chapitre IV du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*¹ (le Règlement 634). Elle souhaite notamment émettre des commentaires sur certaines modalités relativement aux frais liés à l'alimentation en électricité. Par ailleurs, elle demande que lui soient remboursés les frais qu'elle encourra à titre d'intervenante.

L'OAQ régit l'exercice de la profession de quelque 2750 architectes. Il mentionne que ceux-ci interviennent dans une proportion d'au moins 50 % des projets dans le domaine du bâtiment au Québec, représentant une valeur approximative de 2,7 MM \$ par année. Il souligne que leurs décisions ont de grandes répercussions sur l'utilisation de l'énergie électrique et, par conséquent, sur l'application de nouvelles techniques en terme d'économie d'énergie. L'OAQ entend faire des représentations sur les questions liées à la production décentralisée et durable de l'énergie électrique et à ses implications sur la tarification

¹ Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

inversée. Il précise par ailleurs qu'il n'entend pas réclamer de frais pour sa participation au dossier.

Pour sa part, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) ne s'objecte pas à la reconnaissance du statut d'intervenant à la FQM mais s'objecte à celle de l'OAQ.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge raisonnables les motifs invoqués par la FQM et l'OAQ pour justifier le dépôt tardif de leurs demandes d'intervention. Elle prend acte de leurs engagements à prendre le dossier dans son état actuel. La Régie est satisfaite de l'intérêt et du cadre proposés par la FQM et l'OAQ pour leurs interventions respectives. Elle leur accorde en conséquence, par la présente décision, le statut d'intervenant.

La Régie rappelle le cadre du dossier stipulé dans sa décision D-2004-127 sur la reconnaissance des intervenants. Elle réitère que ce sont les aspects de la production distribuée touchant les conditions de service qui doivent être discutés au sein du groupe de travail.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³;

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à la FQM et à l'OAQ.

Lise Lambert
Présidente

Benoît Pepin
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Claude Villeneuve;
- Beaulieu, M. Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), représentée par M^e Michel Ménard;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Ordre des Architectes du Québec (OAQ) représenté par M^e Jean-Pierre Dumont;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.